

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

19^e SÉANCE

Séance du mercredi 11 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1563).
2. **Conférence des présidents** (p. 1563).
3. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1564).
4. **Accord avec la Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1564).
Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Accord avec la Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1566).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Michel d'Aillières, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Accord avec la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1568).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. **Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la France, l'Espagne et Andorre.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1569).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. **Accord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1570).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. **Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et la Roumanie.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1571).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Michel Poniatowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Boyer, Jean-Luc Bécart.
M. le ministre délégué.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. **Adhésion à l'Acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1575).
Discussion générale : MM. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1577).
12. **Dépôt de projets de loi** (p. 1577).
13. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1578).
14. **Renvoi pour avis** (p. 1578).
15. **Dépôt de rapports** (p. 1578).
16. **Ordre du jour** (p. 1578).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Mardi 17 mai 1994**, à seize heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 16 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

La conférence des présidents a en outre décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 16 mai.

B. - **Mercredi 18 mai 1994**, à quinze heures et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - **Jeudi 19 mai 1994** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 404, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Mardi 24 mai 1994**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits (n° 371, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° Q.E. 11 de M. Ernest Cartigny à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'initiative communautaire concernant la compétitivité, la croissance et l'emploi dans la Communauté ;

La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement.

E. - **Mercredi 25 mai 1994**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - **Jeudi 26 mai 1994**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (n° 401, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Vendredi 27 mai 1994**, à neuf heures trente :

Deux questions orales sans débat :

N° 116 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (réforme de l'organisation commune du marché du vin - OCM) ;

N° 118 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (financement des actions concertées de restructuration du vignoble dans le département de l'Aude).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre le rapport du Gouvernement au Parlement sur l'exécution de l'article 17 (a et b) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Acte est donné de cette communication.

4

ACCORD AVEC LA RUSSIE SUR LA CRÉATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES CULTURELS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 359, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels. [Rapport n° 377 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais devoir suppléer quelques instants M. Lamassoure, ministre des affaires

européennes, qui doit bientôt nous rejoindre. Il se trouvait encore, il y a peu, à l'Assemblée nationale, où, dans le cadre de la séance de questions au Gouvernement, il devait répondre, à la place de M. Juppé, actuellement à Washington, à une question très importante sur le sort de nos onze compatriotes « retenus » en Bosnie, qui nous préoccupe tous.

L'accord que la France a signé avec la Fédération de Russie, le 12 novembre 1992, sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels vous sera sans doute présenté dans une analyse circonstanciée par M. le rapporteur. Ses dispositions sont analogues à celles que vous avez naguère approuvées dans des accords similaires signés avec la Bulgarie, la Roumanie ou la Tchécoslovaquie de l'époque ; je n'y insisterai donc pas. Mais, si vous le voulez bien, je rappellerai brièvement les circonstances de sa négociation et de sa conclusion.

En effet, alors que certains de nos établissements culturels fonctionnaient en Europe centrale depuis de longues années et, en dépit de certaines difficultés, avec des résultats appréciables, nous n'avions aucun centre culturel sur le territoire de l'ancienne Union soviétique.

En 1989, des négociations furent entreprises pour l'ouverture d'un centre culturel français à Moscou et, éventuellement, dans d'autres villes de ce pays. Un accord fut alors signé, en juillet 1989 ; mais, en raison de l'éclatement de l'Union soviétique, cet accord devint caduc avant que ne puisse être menée à son terme la procédure d'approbation.

Entre-temps, et avec l'accord verbal du ministre soviétique des affaires étrangères, la préfiguration d'un centre culturel français fut créée à Moscou, puis un peu plus tard à Saint-Petersbourg, avec le soutien des autorités municipales de cette ville. Parallèlement, le présent accord, calqué sur celui de 1989, fut négocié et signé en novembre 1992. C'est lui que je vous demande d'approuver aujourd'hui.

Ces deux centres se sont en effet développés au-delà de nos espérances sous la pression de la demande, notamment dans le domaine de la bibliothèque et de la documentation sur la France contemporaine : chacun des deux établissements reçoit en effet environ 150 visiteurs par jour. Leurs directeurs, qui sont en même temps attachés culturels, organisent les manifestations prévues dans le cadre des orientations de notre action dans ce pays.

Les cours de français aux adultes, pour lesquels la demande est également très forte, restent à organiser et à développer en insistant sur le français des professions. L'entrée en vigueur de cet accord en facilitera grandement la réalisation.

Avec ces deux établissements, volontairement orientés vers l'image contemporaine que la France veut et doit donner d'elle-même, nous avons su faire évoluer le rôle de nos institutions à l'étranger, tout en en conservant le meilleur : l'esprit d'échange et la tradition d'ouverture. La Russie, qui connaît encore tant de difficultés, manifeste un profond intérêt pour ce que nous pouvons lui apporter, mais souhaite également que ses propres acquis dans le domaine culturel soient reconnus par nous. Nos centres culturels sont pour cela un instrument privilégié grâce au statut qui leur est octroyé, statut qui allie une certaine souplesse de fonctionnement à une grande rigueur dans le contrôle des prévisions et de leur exécution.

Ce statut et ces modalités de fonctionnement constituent, d'ailleurs, un modèle qui intéresse beaucoup nos partenaires étrangers lorsqu'ils songent à créer ou à aménager leur réseau de centres culturels à l'étranger.

Toutefois, dans l'immédiat, les autorités russes, qui pourtant le souhaitent, ne semblent pas avoir les moyens d'ouvrir à Paris un centre culturel. D'autres priorités les attendent sans doute. Le jour où elles le désireront, nous leur apporterons, naturellement, toute notre aide, conformément aux termes de cet accord.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie qui fait l'objet du présent projet de loi, aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'accord dont nous avons à autoriser la ratification aujourd'hui a été signé à Paris le 12 novembre 1992. Il vise à donner un statut juridique approprié aux centres culturels français en Russie, qui sont actuellement au nombre de deux, l'un situé à Moscou, l'autre à Saint-Petersbourg, sans qu'il y ait pour l'instant, bien qu'elle soit prévue dans l'accord, de réciprocité puisqu'il n'y a pas à ce jour de centre culturel russe en France.

Cet accord entre lui-même dans le cadre de l'accord culturel franco-russe qui avait été signé, également à Paris le 6 février 1992, lors de la venue du président Eltsine, et qui a entraîné un renouveau intéressant des relations culturelles entre nos deux pays.

Vous trouverez dans mon rapport écrit des indications sur le premier bilan de cet accord culturel, qui insiste sur les échanges bilatéraux en matière de recherche, de formation et d'éducation, et qui encourage les relations entre les collectivités décentralisées, ainsi que les liens directs entre associations et établissements français et russes à vocation culturelle.

En ce qui concerne la coopération en matière d'éducation et d'enseignement, il faut insister sur l'activité du lycée français de Moscou, qui comprend actuellement 430 élèves, dont 19 Russes, sur celle du magistère mis en place à Moscou par l'Institut d'études politiques de Paris, mais encore sur celle des collèges universitaires en sciences humaines de Moscou et de Saint-Petersbourg. Vous trouverez également tous les détails nécessaires sur l'activité de ces établissements dans mon rapport écrit. Je tiens simplement à souligner que, à ce jour, aucun autre pays que la France n'a créé en Russie d'établissements comparables.

Un effort important est fait pour la promotion du français, mais celui-ci n'est encore étudié que par 10 p. 100 des élèves russes.

Il existe actuellement en Russie six centres régionaux de francophonie, et un effort important est accompli en matière d'audiovisuel puisque Radio France International diffuse, pendant plus de vingt heures par jour, des émissions en français à Moscou et à Saint-Petersbourg. Par ailleurs, un accord existe entre Arte et la télévision de Saint-Petersbourg tandis que des radios commerciales françaises émettent en Russie ; je pense notamment à Radio Nostalgie et Europa Plus.

En résumé, l'accord du 6 février 1992 a déjà entraîné une nouvelle signification des échanges culturels franco-russes sur le plan des échanges artistiques, de la gestion culturelle et de la coopération dans le domaine du livre. A l'heure actuelle, de nombreux auteurs français contemporains sont publiés en Russie. Il s'agit non seulement

d'André Gide ou de Marcel Proust mais aussi de Michel Tournier, de Marguerite Yourcenar et de Fernand Braudel...

Cet accord a également donné une nouvelle signification aux échanges culturels franco-russes sur le plan de la coopération en matière audiovisuelle et cinématographique. Celle-ci est favorisée par la lassitude que ressent actuellement le public russe vis-à-vis de productions américaines à bon marché dont il est saturé.

Au total, le bilan de l'accord général de février 1992 est positif. Mais il reste à relever plusieurs défis. L'un d'entre eux tient à l'importance croissante des autorités locales russes et à la nécessité d'une coopération culturelle de plus en plus décentralisée, donc pas seulement localisée à Moscou ou à Saint-Petersbourg.

J'en viens rapidement à l'accord du 12 novembre 1992, dont le présent projet de loi vise à autoriser la ratification.

On y retrouve les clauses habituelles à ce type de convention.

Il faut noter cependant, comme M. le ministre chargé des relations avec le Sénat vient de le rappeler, qu'il permet d'étendre à la Russie le réseau des établissements qui contribuent à la diffusion de la culture française dans les pays de l'ex-Europe communiste.

Certains de ces établissements existent depuis longtemps, notamment les instituts français de Budapest, de Bucarest, de Cracovie et de Varsovie. D'autres sont plus récents comme à Bratislava, à Sofia, en Roumanie où il existe trois centres, dans l'ex-Union soviétique, à Tallin en Estonie et à Kiev en Ukraine.

En Russie, les centres culturels de Moscou et de Saint-Petersbourg, les deux premiers qui ont été créés, sont ouverts au public depuis mai-juin 1993, c'est-à-dire pratiquement depuis un an, mais ils n'avaient jusqu'à présent pas de statut officiel. Mes chers collègues, l'accord dont nous allons autoriser la ratification, si vous suivez mes conclusions, vise à régulariser leur situation.

Les stipulations de cet accord sont classiques. Il comporte les clauses habituelles concernant les missions et les activités diversifiées, les engagements réciproques des Etats d'accueil, le régime fiscal des centres, les dispositions relatives aux moyens et aux personnels et des clauses concernant les locaux.

A ce propos, je voudrais préciser que, initialement prévu dans le prestigieux quartier de l'Arbat qui a été complètement rénové au cours des dernières années, le centre culturel de Moscou s'est établi, faute de pouvoir obtenir des locaux dans le quartier de l'Arbat, ce qui aurait coûté trop cher et aurait entraîné de trop longs travaux, dans les locaux de la Bibliothèque d'Etat de littérature étrangère dont il a la faculté d'utiliser les salles d'exposition et l'auditorium, ce qui est un avantage incontestable, auquel correspond, malheureusement, un inconvénient. En effet, ce lieu était, à l'époque de l'Union soviétique, réservé à la *nomenklatura*, et le public n'a pas encore pris l'habitude de s'y rendre. Il y a donc là un léger problème, qui pourra être résolu avec le temps.

En revanche, le centre culturel français de Saint-Petersbourg est installé au sein de La Capella, bâtiment magnifiquement situé face au musée de l'Ermitage. Il bénéficie donc de cet environnement culturel remarquable.

Je dirai encore quelques mots sur la réciprocité qui, comme il se doit, est prévue par l'accord. Cette réciprocité reste pour l'instant théorique, bien que l'article 1^{er} de l'accord, ainsi qu'il est d'usage, prévoit la création, « sur

une base de réciprocité», d'un centre culturel russe à Paris. A ce jour, la partie russe n'a encore procédé à la mise en place d'aucun établissement de ce type.

Cette lacune est imputable à des raisons financières mais aussi au contentieux qui a été suscité par la succession controversée des locaux parisiens de l'association France-URSS, rue Boissière. Ce contentieux est lié à la question, encore non résolue à ce jour mais qui pourrait l'être prochainement, de la dévolution de l'héritage de l'Union soviétique.

En conclusion, je dirai que, au-delà du bilan plutôt positif de ce qui a été fait depuis un peu plus d'un an, la coopération culturelle engagée par la France en Russie ne saurait éluder - c'est un problème important - la conduite d'activités non seulement universitaires, mais aussi un peu plus pragmatiques et susceptibles d'avoir des retombées économiques, lesquelles sont nécessaires au dynamisme des relations et des échanges franco-russes.

Sous le bénéfice de ces observations, je me permets, mes chers collègues, de vous recommander l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels, signé à Paris le 12 novembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

ACCORD AVEC LA LETTONIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 292, 1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). [Rapport n° 347 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le 15 mai 1992, à Riga, la France et la Lettonie ont signé un accord sur l'encouragement et la protection des investissements, qui est soumis à votre approbation.

Ce texte reprend les principes qui figurent habituellement dans les accords de ce genre et qui constituent l'essentiel des garanties offertes à nos investisseurs.

Le dispositif de protection repose sur quatre principes.

Il s'agit, d'abord, de l'octroi aux investisseurs d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée.

Il s'agit, ensuite, de la garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements, ainsi que d'une partie des rémunérations des nationaux de l'une des parties contractantes.

Par ailleurs, est prévu, en cas de dépossession, le versement d'une indemnisation prompte et adéquate, dont les modalités de calcul sont précisées dans l'accord.

Enfin, la faculté de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil est ouverte.

Par l'entrée en vigueur de cet accord, le Gouvernement pourra accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative de 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence d'un tel accord.

Cet accord a un objet principalement économique, mais il revêt aussi une dimension politique sur laquelle je crois utile d'insister.

Dans le cas présent, ce texte constitue un témoignage supplémentaire de l'attachement que la France porte à l'indépendance retrouvée de la Lettonie. Cet attachement n'a jamais failli, puisque, comme vous le savez, la République française n'a jamais admis l'annexion forcée de la Lettonie comme celle des deux autres Etats baltes par l'Union soviétique en 1940. La France retrouve aujourd'hui toutes les raisons d'exprimer sa satisfaction et de témoigner concrètement de ses intentions. C'est la raison pour laquelle elle a conclu cet accord de protection des investissements avec la Lettonie, comme elle l'a fait avec la Lituanie et avec l'Estonie.

En souscrivant sans réticence aux principes protecteurs reconnus par les pays de l'OCDE, la Lettonie a, quant à elle, marqué son engagement résolu en faveur de l'économie de marché et, d'une manière plus générale, son intention de rejoindre, à terme, les structures de l'Europe développée.

La France encourage cette évolution. Vous savez que, actuellement, un accord de libre-échange commercial est en voie de négociation entre l'Union européenne et la Lettonie, comme entre l'Union européenne et les deux autres Etats baltes. La France souhaite que cet accord soit conclu le plus rapidement possible et soit suivi, très rapidement, d'un accord dit de troisième génération, du type de celui que l'Union européenne passe avec les pays susceptibles, selon elle, de devenir un jour membres de cette Union.

En outre, à l'occasion de la session ministérielle de l'Union de l'Europe occidentale, l'organisation de sécurité européenne qui s'est réunie voilà deux jours à Bruxelles, la Lettonie ainsi que les autres Etats baltes et les pays de l'Europe centrale et orientale ont été invités à participer aux travaux, conformément à un nouveau statut dit de partenaire associé qui est offert aux pays de l'Europe centrale et orientale qui ont vocation à faire partie de toutes les organisations européennes.

Enfin, dans le même esprit, nous souhaitons que la Lettonie et les deux autres Etats baltes participent activement à ce que l'on appelle familièrement « l'initiative Balladur », c'est-à-dire à la conférence sur la stabilité en Europe dont la séance inaugurale aura lieu dans quinze jours, à Paris, et qui est destinée à aider les pays de l'Europe centrale et orientale à résoudre les problèmes de bon voisinage qui ont pu être légués, ici et là, par l'histoire.

Le débat sur le présent projet de loi a lieu alors que M. le Premier ministre de Lettonie est en visite à Paris. Hier, il a été reçu par M. le Premier ministre de la

République française, puis il s'est rendu à un dîner officiel au Quai d'Orsay. En ce moment même, il est l'hôte de M. le Président de la République.

Loin d'être le fait d'une coïncidence, cette visite résulte d'une multiplication de contacts de haut niveau noués avec Riga depuis quelques mois. Ainsi, j'ai reçu M. le ministre des affaires étrangères de Lettonie, à Paris, en décembre dernier. Je me suis rendu moi-même en visite officielle à Riga en janvier et le président Ulmanis nous a fait l'honneur d'une visite de travail à Paris, voilà un mois. Ces rencontres témoignent de la qualité de nos relations politiques. Il est nécessaire que les relations économiques et financières soient portées au niveau de ces relations politiques ; ce texte y contribuera.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord avec la Lettonie. Je remercie le Sénat du vote positif qu'il voudra bien émettre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Crucis étant souffrant, je présenterai le rapport qu'il a préparé sur cette question.

Cet accord complète les conventions de même objet qui nous lient notamment à nos partenaires de l'« autre Europe ». Comme tous les accords de protection des investissements, l'accord franco-letton s'appuie sur un modèle type, élaboré dans le cadre de l'OCDE.

Notre collègue Michel Crucis fait précéder son commentaire du présent accord d'un bilan de la situation intérieure et de la politique étrangère de la Lettonie depuis sa « deuxième indépendance » de 1991.

Son analyse de la situation intérieure de la Lettonie aborde, entre autres sujets, le problème posé par le statut des résidents étrangers en Lettonie, et le différend opposant la Lettonie à la Russie du fait du statut de la population russophone établie en Lettonie, qui est la plus importante dans les Etats Baltes.

Le rapporteur précise, à cet égard, qu'une mission de la CSCE, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, établie à Riga depuis novembre 1993, est mandatée pour exercer une influence préventive en matière de droit des minorités.

S'agissant de la politique étrangère lettone, rappelons que la sphère d'attraction naturelle de la Lettonie est constituée de l'Allemagne, des pays nordiques et des deux autres pays baltes. Mentionnons également que les relations avec la Russie sont très tributaires non seulement du règlement de la situation de la minorité russophone, mais aussi du retrait des troupes russes. Celui-ci devrait être achevé le 31 août 1994 ; ce serait important pour les Lettons.

Pour en terminer sur ce point, M. Crucis souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'attitude de la France à l'égard de la réticence opposée à l'adhésion de la Lettonie au Conseil de l'Europe. Vous nous avez indiqué qu'elle avait été admise à l'UEO, mais pourquoi a-t-on donné une réponse négative à sa demande d'adhésion au Conseil de l'Europe ? Je vous remercie par avance de votre réponse, monsieur le ministre.

En ce qui concerne l'accord qui nous est soumis, précisons qu'il comporte des stipulations très classiques.

Tout d'abord, elles prescrivent aux deux parties d'admettre et d'encourager les investissements effectués sur leur territoire par les nationaux et les sociétés de l'autre partie. Ensuite, elles se fondent sur le principe du traitement « juste et équitable » des investissements de l'autre partie. Enfin, elles protègent les investissements de l'autre partie contre les risques politiques tels que l'expropriation, la nationalisation ou les dommages résultant d'une guerre ou de tout événement analogue.

En conclusion, comme tous les accords de même objet conclus avec nos partenaires est-européens, la présente convention ne vise pas seulement à entourer des garanties nécessaires les investissements réalisés par la France en Lettonie et par la Lettonie en France.

Elle tend également à créer un climat de confiance propice au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays - vous l'avez d'ailleurs très justement souligné, monsieur le ministre - et, de ce fait, à conforter les réformes économiques courageuses mises en œuvre par la Lettonie.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à adopter le présent projet de loi et à autoriser l'approbation de l'accord franco-letton de garantie des investissements. (*Applaudissements.*)

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. M. d'Aillières m'a posé une question précise s'agissant de la candidature de la Lettonie au Conseil de l'Europe. Comme M. Juppé et moi-même l'avons indiqué hier au Premier ministre letton, la France soutient la candidature de la Lettonie au Conseil de l'Europe.

La décision d'admission dépend juridiquement non pas du comité des ministres du Conseil de l'Europe, mais d'un vote de l'Assemblée parlementaire. La candidature de la Lettonie est en cours d'examen, selon les procédures propres à cette assemblée. Les rapporteurs avaient fait valoir que deux progrès paraissaient nécessaires : d'une part, la tenue et l'organisation d'élections libres en Lettonie, conformément à ce qui doit intervenir, à notre avis, dans une démocratie, dans un Etat de droit - c'est fait - et, d'autre part, la mise au point d'un statut de la citoyenneté, notamment la recherche d'une solution juridique au problème politiquement très difficile de la minorité russophone de Lettonie, qui représente près de 45 p. 100 de la population.

Un projet de loi sur ce sujet fait actuellement l'objet d'un examen en deuxième lecture par la Saeima, le Parlement letton. Nous espérons que le vote de ce texte, qui s'inspire sagement des recommandations du Conseil de l'Europe et du haut-commissaire aux minorités nationales de la CSCE, M. Van der Stoep, permettra de lever les dernières interrogations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe afin que la candidature de la Lettonie soit acceptée. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous l'espérons aussi !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des

investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Riga le 15 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi.»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

ACCORD AVEC LA JAMAÏQUE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 293, 1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. [Rapport n° 348 (1993-1994)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, que la France et la Jamaïque ont signé à Paris le 25 janvier 1993, a pour objet de créer un cadre juridique sûr, qui soit de nature à favoriser l'activité de nos entreprises en Jamaïque.

Ce texte reprend les principes qui figurent habituellement dans les accords de ce type et qui constituent l'essentiel des garanties offertes à nos entreprises.

Ainsi, les principaux traits de l'accord consistent dans l'octroi aux investisseurs d'un traitement juste et équitable, dans une garantie de libre transfert des revenus, dans le versement, en cas de dépossession, d'une indemnisation prompte, dans la faculté de recourir à une procédure d'arbitrage international et dans la possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements.

La France a signé d'autres accords de ce type avec plusieurs pays du bassin caraïbe, région où nos intérêts essentiels coïncident en grande partie avec les intérêts propres de nos départements d'outre-mer d'Amérique et des Antilles. C'est pourquoi ce texte s'inscrit dans une perspective de développement des relations de nos départements d'outre-mer avec la Jamaïque et, plus généralement, avec le bassin caraïbe.

On sait, en effet, que la Jamaïque joue un rôle significatif au sein du CARICOM, organisation qui regroupe les Etats des Caraïbes.

Mais le rôle de la Jamaïque ne se limite pas au bassin caraïbe. Ce pays est en effet l'un des principaux avocats du groupe des nations ACP - Afrique, Caraïbes, Pacifique - en particulier lors des négociations commerciales multilatérales.

Par-delà les facteurs proprement politiques, qui justifient l'établissement d'un cadre juridique approprié, on doit également mentionner le potentiel que ce pays recèle et qui explique que nos entreprises s'intéressent légitimement à son développement.

La Jamaïque est le troisième producteur mondial de bauxite, ce produit lui assurant plus de 50 p. 100 de ses

recettes d'exportations. Ses rivages et son climat en font également une destination touristique privilégiée qui intéresse nos investisseurs hôteliers.

En outre, la proximité géographique de nos départements d'outre-mer des Caraïbes et d'Amérique devrait s'accompagner d'une complémentarité économique plus forte avec les Etats qui leur sont voisins.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement sollicite du Sénat l'autorisation de ratifier cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord signé le 25 janvier 1993 tend à encourager et à protéger les investissements français en Jamaïque ainsi que les investissements jamaïcains en France.

La législation jamaïcaine en matière d'investissements, assez libérale, a été renforcée récemment par la mise en place d'un programme quinquennal destiné à encourager plus encore les investissements étrangers.

Pour sa part, le présent accord bilatéral devrait être de nature à clarifier le statut des investissements français dans ce pays, sur la base de stipulations devenues maintenant habituelles.

Il prévoit des dispositions incitatives à l'investissement réciproque, notamment par l'octroi d'un traitement permettant, d'une part, aux investisseurs d'une partie de bénéficier d'un traitement aussi favorable que celui qui est réservé aux investisseurs nationaux et, d'autre part, aux travailleurs de chacun des deux pays de recevoir les facilités nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Il prévoit également des dispositions protectrices contre le risque de dépossession, le risque politique ou le risque de blocage des revenus liés à l'investissement.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de relations bilatérales relativement limitées, dans le domaine politique comme dans le domaine économique et commercial.

La présence économique française est discrète; mais, comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, elle pourrait être amenée à se développer dans certains secteurs. Avec un peu moins de 1 p. 100 de l'ensemble du marché jamaïcain, la part de la France place notre pays au treizième rang des fournisseurs et au troisième rang des partenaires commerciaux européens de la Jamaïque.

Ainsi, s'agissant des investissements qui sont au cœur de l'accord que nous examinons, la France se situe bien en retrait derrière les Etats-Unis, le Canada et le Royaume-Uni, ses principaux domaines étant le tourisme et l'hôtellerie.

Pour autant, la Jamaïque peut présenter pour la France d'intéressantes opportunités - vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le ministre. La richesse du pays en bauxite ouvre à notre pays, par l'intermédiaire de Pechiney, un champ d'action prometteur. Dans le secteur de l'eau, les sociétés Degremont et Pont-à-Mousson suivent toutes deux le projet de modernisation et d'extension du réseau d'eau potable de la capitale, Kingston. Enfin, le secteur aéronautique n'est pas en reste: ATR et Airbus industrie pourraient bénéficier du remplacement de certains appareils de la compagnie nationale jamaïcaine.

La Jamaïque est aujourd'hui confrontée à de nombreuses difficultés intérieures: un chômage proche de 30 p. 100 de la population active, une forte inflation ou la dépréciation continue du dollar jamaïcain. Enfin et surtout, la violence atteint dans le pays un niveau très préoccupant qui n'est pas sans lien avec un trafic de drogue florissant.

Par ailleurs, les principales ressources de la Jamaïque placent le pays dans une situation de forte dépendance extérieure, qu'aggrave l'évolution des cours de ses principaux produits. Ainsi en est-il du sucre, mais surtout de la bauxite. Les cours de ce minerai souffrent d'une surproduction mondiale, liée à la vente récente des réserves russes. Il en est de même pour d'autres produits agricoles jamaïcains dont les cours erratiques affectent la régularité des ressources commerciales.

Le présent accord conclu avec la Jamaïque représente un nouveau maillon dans la chaîne déjà longue que constitue la série d'accords identiques conclus avec d'autres pays. Pour autant, le développement des relations économiques avec ce pays et l'opportunité d'un approfondissement de relations politiques aujourd'hui fort lâches ne doivent pas être sous-estimés : la France tient une place non négligeable dans cette partie du continent américain, et la Jamaïque pourrait en constituer un utile point d'appui.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission vous propose d'adopter le projet de loi qui est soumis au Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 janvier 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

TRAITÉ DE BON VOISINAGE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE, L'ESPAGNE ET ANDORRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 297, 1993-1994) autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le royaume d'Espagne et la principauté d'Andorre. [Rapport n° 349 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, au cours de cet après-midi consacré à des sujets parfois un peu techniques, voici un brin d'histoire, voire de poésie ! (*Sourires.*)

La Principauté d'Andorre plonge ses racines très loin dans l'histoire. Paradoxalement, son statut féodal, fixé par les actes de paréages de 1278 et de 1288, lui a conféré très tôt un régime d'autonomie qui était extrêmement novateur pour l'époque et qui lui a permis de vivre en paix pendant sept siècles dans l'amitié tutélaire de ses deux voisins.

Récemment, la volonté du peuple andorran de prendre en main son destin et d'occuper une place plus importante dans le concert des nations a conduit la Principauté à rechercher les bases d'un nouveau contrat politique et social avec l'accord des deux co-princes.

C'est ainsi que la première constitution andorranne a été adoptée par référendum le 14 mars 1993.

L'institution des co-princes, qui demeure - ils bénéficient de manière indivise de la fonction de chef de l'Etat - continue de relever d'un lien personnel entre, d'une part, le Président de la République française et l'évêque d'Urgel et, d'autre part, la principauté d'Andorre. Mais cela ne régit en rien les rapports d'Andorre avec les gouvernements de ses deux grands voisins. C'est l'objet du traité qui a été signé le 3 juin 1993 et qui vous est soumis aujourd'hui.

Par ce traité, la France et l'Espagne reconnaissent la souveraineté d'Andorre et s'engagent à l'assister pour son entrée dans la communauté internationale. Les trois Etats conviennent d'organiser leurs relations sur la base d'une amitié mutuelle permanente et d'une garantie réciproque des intérêts fondamentaux respectifs.

La France et l'Espagne acceptent de représenter Andorre auprès d'Etats tiers, selon un principe d'équilibre, pour ses intérêts diplomatiques et la protection consulaire de ses nationaux, dans les cas où la Principauté ne souhaiterait pas assurer cette représentation elle-même. De plus, la transparence est de règle pour toute négociation bilatérale entre Andorre et la France ou l'Espagne.

Le traité étant applicable à titre provisoire dès la date de sa signature, la France a déjà nommé un ambassadeur, en septembre dernier, et réorganisé les services du co-prince. Ces derniers, auparavant composés d'une viguerie et d'une délégation permanente, sont désormais constitués en une chancellerie diplomatique et consulaire. L'Espagne a fait de même. Nos deux pays ont parrainé l'entrée d'Andorre aux Nations unies, qui a eu lieu le 29 juillet 1993.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de ce traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser la ratification d'un traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération, signé le 3 juin 1993, entre le royaume d'Espagne, la France et la Principauté d'Andorre.

Ce texte tire la conséquence de l'accession de la Principauté d'Andorre au statut d'Etat souverain, concrétisée par l'entrée en vigueur de la constitution andorranne, le 4 mai 1993, puis, le 29 juillet de la même année, par l'admission de la Principauté au sein de l'Organisation des Nations unies.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, l'ancienneté prestigieuse - vous avez même dit, à juste titre, « poétique » - du lien très particulier qui unit la France et la Principauté.

Depuis le compromis proposé par le roi d'Aragon à l'évêque d'Urgel, d'une part, et aux comtes de Foix, d'autre part, le premier acte de paréage attribua en 1278 à chacun des deux seigneurs des droits identiques sur les vallées d'Andorre. C'est ce statut de cosuzeraineté qui durera, presque ininterrompu, pendant sept siècles, l'Etat français ayant, avec Henri IV, hérité des droits des rois de Navarre sur ce territoire.

Quelles sont les principales dispositions du traité ?

La France et l'Espagne reconnaissent la Principauté d'Andorre comme Etat souverain. En conséquence, chacun de ces deux pays prévoit d'établir avec Andorre des relations diplomatiques.

Dans l'hypothèse où Andorre - ce qui est pour le moins probable - ne pourrait établir une représentation diplomatique auprès de certains pays tiers avec lesquels elle souhaite nouer des relations, elle demanderait soit à la France soit à l'Espagne de s'en charger. Cette représentation se ferait alors en application d'un principe d'équilibre entre ces deux pays.

Par ailleurs, les trois Etats signataires s'engagent à se consulter mutuellement en cas de menace ou de violation de la souveraineté, de l'indépendance ou de l'intégrité territoriale d'Andorre.

De même, ils s'engagent à veiller au respect mutuel de leurs intérêts fondamentaux respectifs.

J'ai rappelé, dans mon rapport écrit, les grandes lignes de la nouvelle Constitution andorrane, qui confère à cet Etat le statut, semble-t-il unique au monde, de coprincipal parlementaire.

Avec un produit national brut par habitant qui s'élève à 18 000 dollars, Andorre figure parmi les pays très riches du monde. Dépourvue de ressources agricoles ou minières, elle tire ses ressources essentiellement du commerce et du tourisme. Enfin, les ressources financières représentent un appoint substantiel, l'inexistence d'une fiscalité directe et la faiblesse de l'impôt indirect revêtant un aspect évidemment attractif.

L'influence espagnole en Andorre est la plus importante. Sur une population de 62 000 habitants - dont 11 000 possèdent la nationalité andorrane - la communauté espagnole compte 30 000 personnes, contre 4 700 pour la communauté française, dont 30 p. 100 de retraités. Sur le plan commercial, cette prépondérance espagnole se confirme également : alors que la part de la France dans les importations andorranes est passée de 40 p. 100 en 1987 à 35 p. 100 en 1992, celle de l'Espagne a progressé de 28 p. 100 à 35,5 p. 100. Cela étant, Andorre représente encore notre premier taux de couverture et notre onzième excédent commercial.

La souveraineté d'Andorre, récemment consacrée par le droit, ne constitue cependant pas, dans les faits, une véritable nouveauté : la Principauté disposait déjà depuis longtemps des éléments constitutifs d'un Etat : un territoire, un peuple et des organes politiques propres. Son précédent statut ne l'avait d'ailleurs pas empêchée d'être associée à certaines conventions internationales ou de passer des accords avec la Communauté européenne en 1990.

A l'évidence, ce sont bien le bon voisinage, l'amitié et la coopération qui auront, pendant sept siècles, caractérisé les rapports franco-andorrans. Le présent traité invite à conforter ce lien sous une forme nouvelle. Je ne peux, mes chers collègues, que vous inviter à adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la République française, le royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre, signé à Paris, Madrid et Andorre les 1^{er} et 3 juin 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

ACCORD CONCERNANT LA CIRCULATION DES TRAINS ENTRE LA BELGIQUE ET LE ROYAUME-UNI EMPRUNTANT LA LIAISON FIXE TRANSMANCHE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 369, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole). [Rapport n° 396 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, moins d'une semaine après l'inauguration officielle du lien fixe transmanche par le Président de la République et la Reine d'Angleterre, le Parlement est à nouveau saisi d'un projet de loi destiné à autoriser l'approbation d'un accord concernant le tunnel sous la Manche.

Comme vous vous en souvenez, le Gouvernement avait été conduit, lors de la dernière session extraordinaire du Parlement, à solliciter l'autorisation de prolonger de dix ans la durée de la concession octroyée à Eurotunnel.

Aujourd'hui, c'est sur le cas des trains qui circuleront prochainement entre le Royaume-Uni et la Belgique en empruntant le lien fixe que vous êtes appelés à vous prononcer. En effet, comme cela avait été le cas avec le protocole franco-britannique de Sangatte, qui est entré en vigueur le 2 août 1993, il vous appartient désormais de vous prononcer sur deux textes précisant le cadre juridique de la circulation des trains directs entre la Belgique et le Royaume-Uni, notamment le régime et les modalités des contrôles ainsi que la coopération judiciaire entre les trois pays concernés par ce trafic ferroviaire.

Pour ce faire, nos trois Etats ont signé, le 15 décembre 1993, deux textes différents : un accord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni et un protocole concernant la circulation des trains sans arrêt entre la Belgique et le Royaume-Uni, qui lui est rattaché.

Je me bornerai à deux remarques générales.

Ces deux textes tripartites sont largement inspirés du protocole de Sangatte. En effet, ils visent à régler l'ensemble des problèmes de contrôles frontaliers, de police et de coopération judiciaire.

Néanmoins, ces textes n'en présentent pas moins certaines spécificités tenant au fait qu'à la différence du protocole précédent, dont l'application incombe autant à la

partie française qu'à la partie britannique, notre pays sera moins concerné puisque nous ne sommes qu'un Etat de transit.

J'en viens à l'accord proprement dit. La partie la plus importante est constituée par son titre II. Le principe est qu'à bord des trains sans arrêt les contrôles frontaliers pourront être exercés par les agents britanniques sur les territoires belge et français et par les agents belges sur les territoires britannique et français. Une exception concerne les hypothèses où les agents français pourront effectuer occasionnellement des contrôles de police et de douane et des contrôles d'entrée en cas d'arrêt d'un train pour un motif imprévu sur le territoire français.

Le second texte, le protocole, a pour objet essentiel de préciser les modalités des contrôles frontaliers effectués sur les trains sans arrêt entre la Belgique et le Royaume-Uni. Le principe général est que la réglementation d'un Etat relative aux contrôles frontaliers est applicable dans la zone de contrôle située dans les autres Etats. Celle-ci est appliquée par les agents de cet Etat dans les mêmes conditions que s'ils se trouvaient sur le territoire de l'Etat dont ils relèvent.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de ces deux textes, que le Gouvernement vous demande de ratifier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le tunnel sous la Manche devrait bientôt voir circuler, malgré quelques retards techniques, des trains transportant des passagers entre Londres et Bruxelles *via* le territoire français.

Etant donné que l'accord de Schengen n'est pas encore applicable et que, de toute façon, la Grande-Bretagne n'a pas souhaité, jusqu'ici, faire partie de ce que l'on appelle « l'espace Schengen »...

M. Emmanuel Hamel. Elle a bien raison !

M. Jacques Golliet, rapporteur. ... la circulation des personnes entre Londres et Bruxelles pose un certain nombre de problèmes juridiques pour notre pays, sur le territoire duquel les trains passeront.

Trois ans de négociations ont été nécessaires pour trouver des réponses aux problèmes posés. Il a fallu, en effet, établir des instruments juridiques spécifiques destinés à régler, notamment, les questions relatives à l'entraide judiciaire, au contrôle financier et à la police.

C'est donc sur la base du traité définissant le statut de la liaison fixe transmanche, signé à Canterbury en février 1986, qu'ont été élaborés, d'abord, le protocole de Sangatte du 25 novembre 1991 et, ensuite, l'accord de Bruxelles du 15 décembre 1993.

Dans cet accord sont envisagées les diverses hypothèses possibles, notamment le cas où les passagers des trains seraient appelés à en descendre sur le territoire français.

Il définit les conditions des contrôles que la France se réserve le droit d'exercer ainsi que les conditions de la coopération judiciaire qui doit exister avec nos partenaires et il met en place les structures de coopération tripartite tout en précisant les règles de la coopération judiciaire pénale.

C'était un accord nécessaire, et la commission des affaires étrangères vous invite à en autoriser la ratification.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole), signé à Bruxelles le 15 décembre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

ACCORD EUROPÉEN ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA ROUMANIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 360, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part. [Rapport n° 379 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord d'association, dit « accord européen », entre la Roumanie, la Communauté européenne et ses Etats membres.

Ce débat suit de quelques semaines la visite d'Etat en France du président Iliescu, qui a confirmé la densité des liens de toutes sortes, historiques, culturels et économiques, qui unissent la France à sa sœur latine des Balkans.

Cet accord, fondé sur l'article 238 du traité de Rome et sur l'article 98 du traité instituant la CEECA, a été signé le 1^{er} février 1993. Il s'agit, juridiquement, d'un accord mixte qui contient des dispositions de compétence nationale et des dispositions de compétence communautaire sur le dialogue politique, les investissements et le respect de la propriété intellectuelle. Il doit donc, à ce titre, être ratifié par les douze Etats membres de l'Union européenne.

L'Assemblée nationale, pour sa part, l'a approuvé le 20 avril dernier.

Parmi les principales dispositions de cet accord, on doit noter la mise en place d'un dialogue politique. Je tiens à souligner l'innovation que constitue l'insertion, dans cet accord, d'une clause relative au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et des règles de l'économie de marché. Je le souligne d'autant plus que cette clause ne figurait pas dans deux accords précédents passés avec la Pologne et avec la Hongrie, accords que vous avez déjà ratifiés.

L'Union européenne s'est ainsi dotée des moyens juridiques nécessaires pour assurer le respect de certaines valeurs qu'elle estime fondamentales.

Je voudrais également insister sur l'importance de la création de structures institutionnelles : un conseil d'association, un comité d'association, et même une commission parlementaire d'association sont ainsi prévus.

L'objet principal de cet accord est néanmoins inspiré par le souci de développer les relations commerciales avec la Roumanie.

Il est ainsi prévu la réalisation progressive, sur une durée maximale de dix ans, d'une zone de libre-échange pour les produits industriels entre la Communauté et la Roumanie.

Pour tenir compte des réalités économiques et faciliter les réformes structurelles en cours chez nos partenaires, il a été entendu que le désarmement serait asymétrique au bénéfice de la Roumanie, comme nous l'avons prévu pour les autres pays avec lesquels nous avons passé des accords similaires.

Toutefois, des mécanismes sont envisagés en cas de perturbations graves du marché, sous forme de clauses de sauvegarde et de procédures antidumping. Des régimes spécifiques s'appliqueront aux secteurs sensibles, comme le textile ou la sidérurgie.

En ce qui concerne les produits agricoles, la Communauté a eu le souci particulier de préserver les intérêts de son agriculture : les parties se sont engagées, pour la période transitoire de cinq ans prévue par l'accord, à de simples réductions de droits pour les produits déjà couverts par le système des préférences généralisées et à des réductions pour ceux pour lesquels existaient des flux traditionnels.

Parallèlement à ces dispositions commerciales, une coopération plus vaste est instituée dans d'autres domaines. Celle-ci comprend le rapprochement des législations afin de faciliter, à terme, l'éventuelle adhésion de la Roumanie à la Communauté européenne.

Comme pour la Lettonie, que nous évoquions tout à l'heure, la France est particulièrement désireuse d'aider à la poursuite de la transition économique et politique ainsi qu'à l'intégration progressive de la Roumanie dans l'ensemble des institutions européennes, y compris, le moment venu, dans l'Union européenne.

Cela exige qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la première d'entre elles étant que le centre et l'est du continent européen aient retrouvé une stabilité nécessaire à tous.

C'est dans cet esprit que nous avons accueilli la Roumanie, avec les autres pays d'Europe centrale et orientale et les Etats baltes, au sein de l'Union de l'Europe occidentale, avec ce statut particulier de partenaire associé.

C'est également dans cet esprit que nous allons organiser la Conférence sur la stabilité en Europe. La Roumanie, comme la Lettonie, fait partie des pays principalement concernés par cette conférence et susceptibles d'en retirer le plus grand bénéfice.

C'est dans ce cadre que nous souhaitons que la Haute Assemblée, après l'Assemblée nationale, nous autorise à ratifier le traité passé avec la Roumanie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Poniowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Ainsi que vient de le rappeler M. le ministre, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord européen signé le 1^{er} février 1993 entre la Roumanie et la Communauté européenne.

Cet accord fait suite aux accords de même nature précédemment conclus avec la Pologne et la Hongrie, sur

lesquels j'avais eu l'honneur de rapporter, et il précède ceux avec la Bulgarie, la République tchèque et la Slovaquie, qui seront prochainement soumis à notre examen.

Ces accords européens présentent de très larges similitudes. Cependant, l'accord passé avec la Roumanie contient quelques traits particuliers : sur les produits d'abord, qui font l'objet de concessions réciproques, mais aussi et surtout par l'inclusion d'une clause dite des « droits de l'homme », qui prévoit une possibilité de suspension de l'accord si les principes généraux qui définissent ces droits venaient à être mis en cause.

La transition démocratique roumaine est, en effet, encore à parfaire. La Roumanie reste très lourdement marquée par les vingt-quatre ans de dictature Ceausescu.

Certes, la révolution de 1989 a conduit à l'adoption d'une nouvelle constitution, comparable dans sa lettre, à quelques exceptions importantes près, à notre propre loi fondamentale. Par ailleurs, des élections libres se sont tenues dans des conditions réputées régulières.

Enfin, l'entrée de la Roumanie au Conseil de l'Europe, en 1993, apparaît comme la consécration d'une évolution démocratique qui reste, pour le moins, à parachever. Les structures essentielles de l'Etat n'ont pas encore vraiment changé de mains et les mentalités de certains des principaux dirigeants n'ont pas encore, en tous points, tourné le dos au passé.

Aujourd'hui, ce sont de multiples « blocages » ponctuels mais significatifs que l'on relève. De manière générale, le travail législatif nécessaire pour que la Roumanie puisse honorer son engagement à adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme demeure considérable. L'aménagement du code pénal roumain, récemment engagé, prendra des années ; jusqu'à son achèvement, des reliques de la législation passée subsisteront, avec ses excès.

Monsieur le ministre, cet accord que nous signons, nous le signons avec un pays où la garde à vue est encore de trente à quatre-vingt dix jours, sans aucun contact entre la personne arrêtée et sa famille.

Le statut militaire de la police ne laisse pas d'inquiéter certains membres de l'opposition ou les responsables des associations de défense des droits de l'homme, dans la mesure où c'est la juridiction militaire qui a compétence pour connaître des abus éventuels.

La protection des minorités, même si elle a progressé sur le plan statutaire, n'est pas toujours assurée avec la vigilance nécessaire : en témoignent certaines agressions ponctuelles encore récentes contre des membres des minorités tzigane ou magyare.

Il convient également de suivre l'évolution de la liberté d'information dans un pays où les débats parlementaires ne sont pas publics et où il n'existe encore aucune loi garantissant formellement la liberté de la presse.

Je ne sous-estime pas les explications que l'on peut donner à la lenteur de la démocratisation ; la dictature Ceausescu, l'absence, pendant de longues années du moindre espace de liberté, politique et économique, la pauvreté et la misère endurées n'ont pas préparé les esprits à la pratique de la liberté politique. Toutefois, au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis la révolution, on a eu le sentiment d'un immobilisme, de la part des responsables roumains, qui permet de voir perdurer des hommes, des situations et des attitudes qui sont autant de freins à l'établissement d'un véritable Etat de droit.

Après avoir accueilli la Roumanie parmi ses membres, le Conseil de l'Europe a estimé utile de la placer « sous surveillance ». Récemment encore, le même Conseil a

renouvelé aux responsables roumains son exigence de les voir mettre en œuvre leurs engagements avec davantage de célérité afin d'aboutir, enfin, à une législation en matière de respect des libertés qui soit portée aux normes européennes.

Le présent accord d'association, comme ceux qui ont été conclus avec la Bulgarie, la République tchèque et la Slovaquie, prévoit une clause spécifique de respect des droits de l'homme. Son non-respect constituerait un manquement aux obligations de l'accord, susceptible d'entraîner sa suspension.

L'instabilité de l'environnement externe de la Roumanie jointe aux difficultés de la transition économique ne peuvent être négligées. Aujourd'hui, le niveau de production n'atteint que les deux tiers de celui de 1989.

Il résulte de cette situation un niveau de vie extrêmement faible, le plus bas, sans doute, de l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale, compte non tenu de l'ex-Yougoslavie et de l'Albanie.

Les investissements étrangers en Roumanie, bénéficiant d'une législation relativement libérale, atteignent pourtant, à la fin de l'année 1993, un niveau modeste, soit, en montants cumulés depuis 1990, 760 millions de dollars, la France se situant au deuxième rang, derrière l'Italie et devant la Grande-Bretagne.

S'agissant des stipulations mêmes de l'accord, je vous renverrai à mon rapport écrit, qui les décrit dans le détail, et aux explications que vient de fournir M. le ministre.

Mes chers collègues, présentant devant notre Haute Assemblée les deux accords d'association précédents, passés, l'un entre la Communauté européenne et la Hongrie l'autre entre la Communauté européenne et la Pologne, j'avais pu souligner tant la maturité démocratique reconquise dans ces deux pays que la réalité d'une transition économique en passe de réussir, même si elle aura été obtenue au prix de sacrifices considérables pour leurs populations.

Aujourd'hui, avec la Roumanie, le discours ne peut être le même : la démocratisation demeure ambiguë et la transition économique tarde à être clairement décidée.

Trois considérations conduisent toutefois à vous proposer de donner un avis favorable sur ce projet de loi.

Premièrement, l'histoire et la culture ont, dans le passé, contribué à tisser entre la France et la Roumanie des liens particuliers : cette réflexion est, certes, de nature à s'appliquer à de nombreux pays autres que la Roumanie. Elle prend toutefois une résonance particulière à l'heure où l'on décele une Europe centrale et orientale qui devient, peu à peu, captive d'une certaine influence allemande. Avec la Pologne, la Roumanie représente peut-être l'un des éléments d'un rééquilibrage européen qui ne peut être négligé par la France.

Deuxièmement, la Roumanie se trouve au contact d'une des zones les plus fragiles de l'Europe méridionale, où le risque est grand d'une contagion ou d'une extension des conflits existants. La coopération politique et économique prévue par l'accord d'association, en ce qu'elle peut contribuer à mieux asseoir la stabilité interne et externe de la Roumanie, est un utile levier pour une action préventive.

Troisièmement, enfin, il importe de ne pas priver le peuple roumain d'espérance : la situation en Russie démontre que les difficultés quotidiennes vécues par les peuples sont le meilleur terreau pour les discours démagogiques ou national-populistes.

Le présent accord va, à sa mesure, dans la bonne direction.

Mais l'Union européenne, quand elle fonctionne, est aussi une communauté de valeurs et elle se doit de doubler son devoir d'assistance économique d'une réelle vigilance politique : la clause dite des « droits de l'homme » en est une illustration, qui risque cependant de demeurer théorique, faute d'une définition très claire des conditions de son déclenchement.

Il faut en effet être bien conscient que ce nouvel accord, comme les précédents et comme ceux qui le suivront, doit inciter les Douze, d'une part, les États associés, d'autre part, à peser précisément les termes de la perspective d'adhésion future.

S'il n'est pas de critère précis pour adhérer, il n'en est pas non plus pour refuser une adhésion. Les récentes négociations d'adhésion ont bien montré les contorsions institutionnelles auxquelles conduiraient les mauvais compromis. L'Union européenne, comme ceux qui souhaitent la rejoindre, aurait tout à gagner à la définition de règles institutionnelles nouvelles qui, une fois pour toutes, intégreraient les contraintes de l'élargissement.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le ministre, la commission propose à la Haute Assemblée d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens ici en ma qualité de secrétaire du groupe d'amitié France-Roumanie, présidé par mon collègue et ami Henri Revol, empêché cet après-midi.

Je me réjouis, tout d'abord, des conclusions du rapport de mon ami Michel Poniatowski, qui propose l'adoption du projet de loi, donc la ratification de l'accord d'association.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous exprimer également ma gratitude pour les précisions très constructives que vous venez d'apporter.

Je sais combien les Roumains attendent la ratification de ce texte par la France. J'ai accueilli il y a à peine trois semaines, à Grenoble, une délégation de sénateurs roumains, qui a assisté au débat sur ce même texte à l'Assemblée nationale, où il a été adopté à l'unanimité.

La ratification de cet accord intervient moins d'un mois après la venue en France du président Iliescu.

La France témoigne un intérêt particulier pour l'avenir de la Roumanie et son intégration dans l'Union européenne : elle est en effet, après la Grèce et le Danemark, le troisième pays de l'Union à ratifier cet accord. La France montre par là même sa solidarité envers la Roumanie.

Ce pays va dans le bon sens, en développant l'Etat de droit : la lutte contre l'inflation, le redressement des finances publiques, la confiance dans la monnaie nationale supposent l'adhésion du peuple au projet politique commun et le consentement à la mise en œuvre raisonnée d'un certain nombre de moyens comme, par exemple, le prélèvement de l'impôt.

La Roumanie veut également se rapprocher des valeurs d'économie de marché. Certes, elle n'est pas totalement parvenue à définir une réelle politique de réforme économique. Le niveau de production n'atteint aujourd'hui que les deux tiers de celui de 1989. A la suite de la réforme agraire, la production agricole a, quant à elle, augmenté de 12,4 p. 100. Cependant, l'effort vers la privatisation est réel. L'objectif, pour 1994, est de privatiser 2 370 sociétés.

La délégation que j'évoquais tout à l'heure comptait parmi ses membres M. Emi Dima, président du fonds de la propriété d'Etat, chargé des privatisations. Il rencontre effectivement des difficultés à privatiser les sociétés qui appartenaient à l'Etat, mais cette situation résulte de la difficulté à trouver des investisseurs dans le contexte de crise internationale que nous traversons.

Les dispositions commerciales contenues dans l'accord sont de nature à accompagner les indispensables réformes.

La France est aujourd'hui bénéficiaire dans les échanges commerciaux avec la Roumanie. Elle constitue donc un interlocuteur privilégié de ce pays.

La Roumanie cherche à se rapprocher des valeurs de démocratie et d'économie de marché qui sont celles de l'Union européenne et son souhait, sa volonté devrais-je dire, est d'intégrer cette Union. La Communauté, à Copenhague, a d'ailleurs confirmé que l'adhésion était l'objectif ultime des pays associés. C'est aussi l'un des objectifs assignés au dialogue politique prévu par les articles 2 à 5 de l'accord.

On ne peut cependant évoquer cette adhésion sans penser au travail considérable de rapprochement des législations dans lequel s'engage la Roumanie.

Quant à la nouvelle clause spécifique de respect des droits de l'homme insérée dans cet accord, tous les Roumains souhaitent qu'elle soit appliquée.

M. Emmanuel Hamel. Pas leur gouvernement !

M. Jean Boyer. Souhaitons que cette vigilance de l'Union européenne en matière de respect des droits de l'homme en Roumanie reste sans objet. Elle constitue cependant une garantie utile pour le peuple roumain, de nature à inciter ses dirigeants à respecter les principes démocratiques.

Je conclurai sur les liens culturels très forts qui unissent la France et la Roumanie. Il est vrai que la France bénéficie d'un certain potentiel d'affection de la part de l'ensemble du peuple roumain. Je crois qu'il faut écouter l'élan du cœur de ce peuple qui a une culture si proche de la nôtre et faire tout ce qui est en notre pouvoir pour conserver ce pays dans la sphère culturelle française.

Ce projet de loi de ratification doit permettre le retour de la Roumanie au sein des Etats démocratiques européens. Nous nous en félicitons et nous espérons que la Roumanie saura devenir un Etat moderne sur la base des valeurs de démocratie, de droits de l'homme et d'économie de marché qu'elle s'est engagée à respecter.

La Roumanie attend beaucoup de notre soutien et il s'agit aujourd'hui de ne pas compromettre le mouvement de libération dans lequel elle s'est engagée. C'est dans cet esprit que je voterai le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'architecture et la conception de cet accord sont très voisines de celles des accords précédents qui ont fait l'objet de projets de loi de ratification adoptés par le Sénat en octobre 1993, établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, la Pologne et la Hongrie, d'autre part.

La nouveauté, cette fois, réside dans le fait que vient s'ajouter aux précédents accords une clause spécifique de respect des droits de l'homme.

S'il s'agit réellement d'aider à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie en Roumanie, d'aider à promouvoir la construction encore lente, il est vrai,...

M. Emmanuel Hamel. Fort lente !

M. Jean-Luc Bécart. ... d'un Etat de droit en Roumanie, nous sommes complètement d'accord.

Je me permettrai cependant d'exprimer quelques remarques.

En n'approuvant pas, en octobre dernier, parce que libérale et de domination, la conception des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale, nous avons affirmé nous trouver proches des électeurs polonais qui venaient de sanctionner les partis au pouvoir, ceux qui ont mis en œuvre la thérapie de choc libérale ; je peux ajouter aujourd'hui les électeurs hongrois.

De fait, le fond qui anime ces accords, c'est le libre échangeisme, la logique du marché unique - liberté totale pour les capitaux, déréglementation, concurrence exacerbée - avec, au bout du compte, plus de chômage et d'exclusion, principalement dans les pays concernés, mais également dans l'Union européenne à travers les délocalisations.

Les aides financières sont certainement importantes et bienvenues, mais je doute de leur efficacité pour répondre aux exigences sociales et m'interroge sur le développement, dans un tel cadre.

En n'approuvant pas l'accord européen qui est soumis à notre ratification, nous voulons sûrement signifier que de nouveaux rapports sont à établir entre toutes les nations du continent.

Dans ce cadre, nous proposons et mettons en débat l'idée d'un forum des nations de toute l'Europe, une instance de concertation et de coopération à l'échelle du continent. Nous voulons agir pour une autre Europe, sociale et démocratique, ouverte vers l'Est et le Sud, contribuant à l'émergence d'un nouvel ordre international.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais faire deux remarques complémentaires, compte tenu de l'importance de ce débat et de la qualité des interventions, en particulier de celle de votre rapporteur, M. Poniatowski.

D'abord, concernant la Roumanie, il est clair que, dans ce pays, la transition démocratique est plus difficile et plus longue que dans d'autres. C'est la raison pour laquelle, avant de donner à la représentation française au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, l'instruction de soutenir la candidature de la Roumanie au Conseil de l'Europe, j'ai tenu à aller moi-même à Bucarest pour y rencontrer les autorités roumaines, mais aussi les dirigeants de tous les partis d'opposition, y compris des partis représentant la minorité hongroise. C'est en ayant constaté que tous souhaitaient l'entrée de leur pays dans le Conseil de l'Europe que j'ai pu confirmer les instructions qui avaient été données.

En effet, le sentiment général, en Roumanie et ailleurs, est que le meilleur moyen d'encourager le pays à poursuivre sa marche vers la démocratie, l'Etat de droit, le plein respect des droits de l'homme et du citoyen tels que nous les concevons, c'est de l'admettre dans cette organisation. Votre rapporteur a relevé à juste titre que, depuis, la Roumanie fait partie des pays qui font l'objet d'une grande vigilance. Cela était nécessaire, nous sommes confiants pour la suite.

De la même manière, si nous avons tenu à introduire dans ce traité, comme nous le ferons dans certains traités ultérieurs, une clause relative aux droits de l'homme, ce n'est pas pour obtenir un effet de style : nous tenons à lui donner un contenu et des suites pratiques.

Cela m'amène à ma seconde observation.

Je partage tout à fait l'analyse de M. le rapporteur lorsqu'il souligne la nécessité, pour l'Union européenne, de préciser les conditions de sa coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale et les critères qui devront présider, le moment venu, à l'examen des candidatures d'adhésion de ces pays à l'Union européenne.

Depuis plusieurs mois, nous avons défini ce que j'appellerai une doctrine française sur les relations entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale. L'un des points forts de cette doctrine consiste à définir avec nos partenaires de la Communauté, mais aussi avec les pays d'Europe centrale eux-mêmes, non seulement les critères économiques, mais également, et surtout, les critères politiques qui nous permettront de mesurer les progrès de la convergence de leurs économies, de leurs sociétés politiques avec les nôtres, donc leur aptitude à nous rejoindre.

Cela est d'autant plus nécessaire que nous assistons, depuis plusieurs mois, au fur et à mesure que se déroulent les deuxièmes élections libres dans chacun de ces pays, à un retour au pouvoir de partis qui sont les successeurs des partis communistes d'autrefois. Cela s'est produit en Lituanie et en Pologne ; cela a été également le cas, au moins pour ce qui concerne le premier tour des élections législatives qui ont eu lieu, le 8 mai dernier, en Hongrie. Peut-être y aura-t-il d'autres cas.

Ces élections sont libres et démocratiques. Seuls les peuples des pays concernés ont à décider du choix de leurs gouvernants et, plus généralement, de leur destin. Ce que nous pouvons faire de plus utile à l'égard de ces peuples, c'est être précis sur nos critères, sur nos conditions, et être fermes ensuite dans l'exécution des traités que nous passons. Peu importe qui gouverne dans ces pays, c'est le choix des peuples qui compte.

En revanche, il est important que, quels que soient les éventuels changements de majorité parlementaire, le cap reste fixé dans l'optique qui nous paraît être la plus souhaitable pour l'ensemble des Européens : choix de la démocratie, des droits de l'homme, de l'économie de marché ou, plus exactement, du modèle européen de l'économie sociale de marché et, plus généralement, choix de l'ancrage européen.

C'est dans cet esprit que nous appliquerons les traités tels que celui qui fait l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, signé le 1^{er} février 1993 à Bruxelles, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ADHÉSION À L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 367, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'Acte constitutif de l'organisation internationale pour les migrations. [Rapport n° 380 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'organisation internationale pour les migrations a succédé, le 14 novembre 1989, au comité intergouvernemental pour les migrations européennes, créé en 1951, et qui était devenu en 1980 le comité intergouvernemental pour les migrations.

Cette organisation intergouvernementale vise à assurer à l'échelon mondial le « transfert ordonné et planifié des réfugiés, personnes déplacées et d'autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration », comme l'indique son article 1^{er}.

Depuis 1951, les trois organisations successives ont aidé à l'installation de près de quatre millions et demi de réfugiés et migrants dans plus de 125 pays. Le CIME a notamment géré efficacement les mouvements migratoires nés des crises de l'Europe de l'Est en 1956 et en 1968. Plus récemment, l'OIM a joué un rôle important lors de la crise du Golfe en organisant le départ de 130 000 personnes, essentiellement des travailleurs étrangers et leurs familles fuyant l'Irak et le Koweït.

A ce jour, l'organisation réunit 49 Etats membres - dont nos principaux partenaires européens - et 40 Etats observateurs. Elle travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des instances internationales concernées par les problèmes de migrations.

Membre fondateur du CIME en 1951, la France s'en est retirée le 31 décembre 1966, estimant que le mandat initial de ce comité concernant les mouvements de population d'après-guerre était épuisé. En outre, à l'époque, notre pays jugeait excessive l'influence exercée par certains de nos partenaires. Constatant le retour aux actions à caractère humanitaire de cet organisme, notre pays le rejoint en 1981 en qualité de simple observateur. Le Gouvernement français ayant fait part de son souhait de devenir membre à part entière, son adhésion est acceptée par l'organisation lors de sa session de mai 1992.

Au moment où la France s'efforce de se doter, à l'échelon national ou dans le cadre de l'Union européenne, d'une politique globale et cohérente de maîtrise des flux migratoires, notre adhésion à l'OIM doit constituer un élément supplémentaire dans la mise en œuvre de cette politique.

En outre, s'agissant de l'expatriation de ses nationaux dans le cadre de la coopération technique au bénéfice des pays en voie de développement, la collaboration de la France avec l'OIM devrait aussi permettre, en tant que de besoin, d'améliorer l'efficacité de ses missions d'experts

grâce aux évaluations et à l'identification des demandes de personnel qualifié auxquelles se livre cette organisation.

Bien entendu, en matière d'immigration aussi bien que d'expatriation, l'OIM exerce ses compétences dans le respect de celles que notre législation interne reconnaît à l'office des migrations internationales, établissement public français placé sous la tutelle du ministère des affaires sociales.

En ce qui concerne le problème du financement, l'adhésion de la France à l'OIM impliquera, au titre de l'année 1994, une contribution obligatoire de 6 millions de francs. A ce sujet, M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a marqué le vœu que le point de départ des obligations financières de la République soit le jour d'entrée en vigueur de la future loi de ratification, si j'ai bien compris ce vœu...

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Tout à fait !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement confirme que le versement de la contribution française sera effectué à compter de la date de l'autorisation parlementaire relative à l'adhésion effective de la France à l'Organisation internationale pour les migrations.

Toutefois, des négociations devront être entreprises avec l'Organisation, afin de rechercher une solution au problème d'une participation de la France antérieure à la loi de ratification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la fin de la Seconde Guerre mondiale a fait découvrir l'ampleur d'un phénomène déjà connu : des dizaines de millions de réfugiés chassés de leur foyer parcouraient l'Europe afin de trouver un nouvel enracinement.

Très rapidement, il apparut que ces réfugiés étaient, en réalité, des candidats à la migration, leur retour dans leur pays étant rendu impossible par les événements politiques qui s'y étaient déroulés. C'est ainsi qu'en 1946 l'Organisation internationale pour les réfugiés, agence spéciale des Nations unies, était créée. Elle allait se transformer, en 1951, en comité intergouvernemental pour les migrations européennes, lequel est, en réalité, l'ancêtre direct de l'Organisation internationale des migrations, qui fait l'objet du présent projet de loi.

Le comité intergouvernemental pour les migrations européennes, le CIME, visait à favoriser l'accueil des personnes déplacées, à réduire les tensions résultant de la surpopulation, notamment en Allemagne, en Autriche, en Italie et en Grèce, et à accueillir une main-d'œuvre importante au moment opportun.

Dans les années soixante-dix, ce phénomène de déplacement des populations s'étendit à de nombreuses régions du monde, ce qui conduisit le comité intergouvernemental pour les migrations européennes à étendre son domaine d'action dès 1979, à supprimer la référence européenne de son sigle en 1980 et à devenir, en 1987, l'Organisation internationale pour les migrations, c'est-à-dire l'organisme dont nous débattons aujourd'hui.

Les activités de celle-ci sont beaucoup plus ambitieuses que celles du comité intergouvernemental. L'OIM vise, en effet, à faciliter l'immigration ou la migration de

retour des nationaux, à aider les réfugiés en ce qui concerne le transport, le contrôle médical, ainsi que l'aide à la réinstallation.

Elle favorise le transfert de ressources humaines qualifiées vers des pays en voie de développement. Elle apporte sa coopération technique en matière de politique, de législation et d'administration. Elle dispense une formation préalable au départ des migrants, sous forme de cours de langue, de cours d'orientation culturelle et de formation professionnelle. Elle apporte le concours des services médicaux. Enfin, elle procède à des recherches autour de trois axes : l'analyse des tendances des migrations, l'étude comparative des législations et l'évaluation des besoins en ressources humaines.

Comme on le voit, il s'agit là d'un dispositif bien plus vaste, qui dépasse de beaucoup le cadre du transport des migrants proprement dit. Il s'agit d'une organisation internationale dotée de moyens d'intervention et pouvant agir, suivant les circonstances, sur le cours des événements.

La France coopère depuis plusieurs années avec l'Organisation internationale des migrations, notamment en ce qui concerne le transport des réfugiés du Sud-Est asiatique. Son adhésion lui permettra de bénéficier d'accords de coopération avec l'Organisation, qui lui fournira son aide pour améliorer la planification et la maîtrise des migrations.

Par ailleurs - comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - la France aura accès à l'ensemble des informations de l'Organisation lui permettant d'améliorer l'efficacité des missions d'experts français détachés dans le cadre de la coopération technique avec les pays en voie de développement.

Financièrement, l'adhésion à l'Organisation internationale des migrations implique le versement d'une cotisation obligatoire, qui a été fixée à 7,05 p. 100 du budget de l'Organisation, soit 2,7 millions de francs suisses. La France deviendrait ainsi le quatrième contributaire après les Etats-Unis, qui versent 33,3 p. 100, l'Allemagne et l'Italie, dont la contribution est de 10,5 p. 100.

Vous l'avez déjà souligné, monsieur le ministre - mais ce qui est dit va encore mieux en le répétant - la contribution financière de la France soulève un problème à propos duquel je voudrais vous demander d'éclairer le Sénat ; vous l'avez fait, c'est vrai, dès l'instant où vous avez pris la parole, mais j'y reviens tout de même.

Pour avoir adhéré *de facto*, dès 1992, à l'Organisation internationale pour les migrations, la France est considérée par cette dernière comme un membre à part entière, disposant du droit de vote et des prestations auxquelles je faisais allusion plus haut ; mais elle doit aussi, dès lors, s'acquitter de sa participation financière.

Toutefois, le Parlement français ne peut partager cette analyse. En effet, il s'agit, dans ce cas d'espèce, d'un engagement financier de la France et celui-ci ne peut être accepté que par un vote du Parlement. En conséquence, il nous apparaît, en vertu des dispositions constitutionnelles, que l'adhésion de la France ne pourra avoir de conséquences financières qu'après le vote du présent projet de loi.

C'est sous cette restriction que la commission des affaires étrangères, tout à fait désireuse, par ailleurs, d'autoriser l'adhésion de la France à l'Organisation internationale pour les migrations, votera ce projet de loi.

M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais remercier M. le rapporteur d'avoir souligné à juste titre le problème financier que suscite l'adoption de cette convention.

En effet, il est apparu, lors de l'examen au fond de cette question devant la commission des affaires étrangères du Sénat, qu'il était difficile de payer des cotisations depuis 1992, alors que le Parlement n'avait pas voté cette proposition pour la simple raison que celle-ci ne lui avait pas été soumise.

Au demeurant, l'extension considérable que représente le passage du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, le CIME, à une Organisation internationale pour les migrations, ou OIM, que nous sommes appelés à approuver aujourd'hui, entraîne tout de même une contribution financière élevée de 2,5 millions de francs suisses ! Nous prenons ainsi rang parmi les plus importants contributeurs.

Il s'agit en fait de créer une véritable organisation internationale supplémentaire, ce qui n'était pas l'objet du CIME, qui s'occupait des migrations, en particulier en Europe.

Or il existe déjà de multiples bureaux de l'OIM à travers le monde - parfois dans des pays où l'on se demande ce qu'ils y font et quelles migrations ils organisent. Dès lors, je pose la question : est-ce bien le rôle des Nations unies que de se mêler de toutes les migrations de peuples à travers le monde ?

Autant il me paraît nécessaire de veiller à l'évacuation ou à l'émigration de peuples menacés par divers dangers, qu'il s'agisse de famines ou de guerres, autant il me semble excessif d'entretenir à l'avance une organisation internationale supplémentaire chargée de s'occuper de toutes sortes de populations.

J'émet donc des réserves sur les responsabilités nouvelles données à cette organisation, sur l'étendue de ses implantations à travers le monde, dont je me demande si elles sont toutes utiles, ainsi que sur les conséquences financières d'une telle organisation.

Tels sont les points sur lesquels je souhaitais attirer votre attention, monsieur le ministre, ainsi que celle de notre assemblée, avant la mise aux voix de ce projet de loi, que, pour ma part, je voterai, sous les réserves de contrôle financier que je viens d'exprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la République française à l'Acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 mai 1994

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'habitat, déposé sur le bureau du Sénat le 11 mai 1994.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

12

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'habitat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 416, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 417, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 418, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 419, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 420, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la

nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, modifiée par l'avenant du 27 septembre 1989.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 421, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 19 juillet 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis en vue d'éviter les doubles impositions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 422, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 18 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un échange de lettres interprétatif).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 423, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

13

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n°s 92/49 et 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 424, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

14

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer (n° 394, 1993-1994) dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

15

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des diffcultés des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

J'ai reçu de M. François Blaizot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 404, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lanier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

1° sur la proposition de loi de M. Jacques Genton tendant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 (n° 279, 1993-1994).

2° sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n° 386, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 415 et distribué.

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 mai 1994 à seize heures trente et le soir :

1. – Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 354, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au don

et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal.

Rapport (n° 395, 1993-1994) de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 16 mai 1994, à dix-sept heures.

2. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 356, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain.

Rapport (n° 398, 1993-1994) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures.

3. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 355, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Rapport (n° 397, 1993-1994) de M. Alex Türk, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de ces trois projets de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 16 mai 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 404, 1993-1994), est fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

Commission des affaires économiques et du plan

M. Louis de Catuelan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 410 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables.

Commission des affaires étrangères,
de la défense et des forces armées

M. d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 406 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987.

M. B. Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 407 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992.

M. B. Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 408 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992.

M. André Rouvière a été nommé rapporteur du projet de loi n° 409 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

M. Michel d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 391 (1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les missions actuelles de l'Ecole polytechnique.

Commission des finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation

M. René Tréguet a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 389 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation dans l'entreprise, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du règlement et d'administration générale

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 394 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, dont la commission des affaires étrangères est saisi au fond.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur pour la proposition de loi n° 324 (1993-1994) de M. Ernest Cartigny, tendant à garantir la présence de deux candidats du second tour des élections législatives et cantonales.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur pour la proposition de loi n° 330 (1993-1994) de M. Edouard Le Jeune, tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.

M. Michel Rufin a été nommé rapporteur pour la pétition n° 70-128 du 15 janvier 1994 de M. Alain deschamps (conciliateurs familiaux).

M. Guy Cabanel a été nommé rapporteur pour la pétition n° 70-129 du 15 janvier 1994 de M. Hubert Blanchon (révision référendaire de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse).

M. Germain Authié a été nommé rapporteur pour la pétition n° 70-131 du 22 mars 1994 de M. Georges Pujol au nom de l'Association « Vivre à Enveitg » (projet de liaisons routières).

M. Alphonse Arzel a été nommé rapporteur pour la pétition n° 70-132 du 24 mars 1994 de M. Claude Le Digou (maintien des émissions en langue bretonne sur France 3).

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte rendu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Mardi 17 mai 1994**, à seize heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1. Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 16 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2. Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3. Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a en outre décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 16 mai 1994.)

B. - **Mercredi 18 mai 1994**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - **Jeudi 19 mai 1994**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1. Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2. Questions d'actualité au Gouvernement (l'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures) ;

Ordre du jour prioritaire

3. Suite de l'ordre du jour du matin ;

4. Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (n° 404, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - **Mardi 24 mai 1994**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1. Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits (n° 371, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai 1994, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2. Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° Q.E. 11 de M. Ernest Cartigny à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'initiative communautaire concernant la compétitivité, la croissance et l'emploi dans la communauté.

(La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement.)

E. - **Mercredi 25 mai 1994**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (n° 389, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 24 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. - **Jeudi 26 mai 1994**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1. Suite de l'ordre du jour de la veille.

2. Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (n° 401, 1993-1994).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 mai 1994, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - **Vendredi 27 mai 1994**, à neuf heures trente :

Deux questions orales sans débat :

- n° 116 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Réforme de l'Organisation commune du marché du vin [O.C.M.] ;

- n° 118 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Financement des actions concertées de restructuration du vignoble dans le département de l'Aude).

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Mise en place de la charte sociale de l'organisation mondiale du commerce

119. - 11 mai 1994. - **M. Louis Souvet** constate que la mise en place et la définition de l'organisation mondiale du commerce vont être l'occasion de pouvoir négocier les règles du jeu s'imposant à l'ensemble de la collectivité commerciale mondiale. Il est persuadé que le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance de ces négociations pour l'ensemble de l'économie française, de ses entreprises, de ses salariés, et ce dans tous les domaines et secteurs. Une possibilité est offerte à la France de pouvoir inscrire dans la charte de la future organisation mondiale du commerce une clause sociale. Il est souhaitable de ne pas laisser passer cette opportunité, elle ne se représentera pas une deuxième fois. Il ne s'agit pas d'inventer des barrières commerciales supplémentaires, ni, comme seraient tentés de le penser certains détracteurs, de se donner bonne conscience, mais simplement de mettre en place un mécanisme global préservant les intérêts des salariés des pays en voie de développement comme ceux des pays développés. Certains accords régionaux, tel que l'accord nord-américain de libre échange, ont déjà prévu des obligations relatives aux contraintes sociales. Pour que certains pays développés, notamment la France, ne connaissent pas des nouveaux accords internationaux que des conséquences négatives pour l'emploi, il est indispensable d'édicter les mêmes règles du jeu pour tous les pays, sinon les industriels français, européens n'auront pas les moyens de lutter à armes égales avec certains concurrents et les conditions de travail, pour ne pas employer le terme esclavage, seront toujours les mêmes, voire plus déplorables, pour les pays en voie de développement. Au nom de ce double impératif social et économique qui, en fait, forme un tout indissociable, il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France entend initier et proposer dans les futures négociations des clauses coercitives visant à rendre par faitement effective la charte sociale de l'organisation mondiale du commerce.